



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires de la Moselle

## D É C I S I O N

N°2011-DDT/SRECC/UPR-N°108 du 13 mai 2011

relative à l'état des risques naturels et technologiques majeurs  
pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
situés sur le territoire de la commune de SCHNECKENBUSCH

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST,  
PRÉFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Christian GAILLIARD de LAVERNÉE, préfet de la Région de Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral D.D.E./S.A.H. n° 2006-002 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-86 du 13 avril 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Michel VALENTIN, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Vu la subdélégation n° 2011-DDT-SG-AJC-N° 09 du 20 avril 2011 accordée aux chefs de service et à leurs collaborateurs, relative au fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

.../...

## D É C I D E

Article 1er : Par décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, des zones de sismicité ont été délimitées sur le territoire français. La commune de SCHNECKENBUSCH est répertoriée en zone de sismicité faible.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SCHNECKENBUSCH sont consignés dans le dossier, constitué d'une fiche d'information et d'un document graphique, annexé à la présente décision.

Le dossier est consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr), thème *Sécurité, Défense et Risques*, rubrique *Risques majeurs*, puis *Risques et Transactions immobilières*.

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est consultable sur le site internet [www.prim.net](http://www.prim.net), rubrique *ma commune face au risque*.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R 125.5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision et le dossier d'information sont adressés à la Chambre départementale des notaires ainsi qu'au maire de SCHNECKENBUSCH.

Article 3 : La présente décision sera affichée en mairie de SCHNECKENBUSCH, publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
- Le sous-préfet de Sarrebourg,  
- Le maire de SCHNECKENBUSCH,  
- Le directeur départemental des territoires de la Moselle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour le Préfet,  
et par délégation  
le chef du Service Risques Energie Construction Circulation

Signé : Jean-François LEMAU de TALANCÉ

### VOIES et DELAIS de RECOURS :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex.